

DAIMLER

Directives du groupe.

Protection des données des clients et des partenaires.

Préface

**Mesdames, Messieurs,
chères collaboratrices et chers collaborateurs,**

Face au traitement largement électronique des processus de commercialisation, à l'internet et à l'accroissement des réglementations légales, la protection des données lors de la manipulation des données de nos clients (potentiels et existants) pose de nos jours des exigences accrues que nous entendons bien sûr satisfaire.

En tant qu'entreprise globale, Daimler AG et ses filiales sont appelées à satisfaire des exigences juridiques très différentes à l'échelle mondiale en matière de collecte et de traitement des données personnelles. Nous souhaitons offrir à nos clients et à nos partenaires commerciaux une norme uniforme et universelle pour la manipulation de leurs données personnelles. Une manipulation scrupuleuse de ces données répond à l'attente de nos clients et de nos partenaires commerciaux, et constitue la base d'une relation commerciale fondée sur la confiance.

Cette directive-cadre interne au groupe instaure une norme universelle pour la manipulation des données personnelles de nos clients (potentiels et existants) et de nos partenaires commerciaux dans les entreprises du groupe. Cette norme repose sur les dispositions légales et les principes reconnus universellement en matière de protection des données.

En cas d'échange international de données personnelles entre les différentes sociétés rattachées au groupe, il faut tenir compte d'exigences juridiques particulières. Un transfert international de données personnelles n'est souvent autorisé que si le receveur des données garantit un niveau de protection adéquat des données. Ce niveau est défini par les directives-cadres internes au groupe „Protection des données des clients et des partenaires“ ainsi que „Protection des données personnelles“.

L'application des obligations prévues par les directives de protection des données et le respect des législations nationales relatives à la protection des données sont garantis par les cadres dirigeants et les collaborateurs de l'entreprise.

Il incombe au délégué du groupe chargé de la protection des données de veiller à l'application effective des directives et des législations relatives à la protection des données. Mes collaborateurs et moi-même nous tenons en tant qu'interlocuteurs à votre disposition pour toute question relative à la protection des données.



Dr. Joachim Rieß
Délégué du groupe chargé de la protection des données

Sommaire

I. Objectif de la directive de protection des données	4
II. Définitions	4
III. Champ d'application et modification de la directive	6
IV. Validité du droit national	6
V. Principes relatifs au traitement des données personnelles	7
1. Équité et légalité	7
2. Limitation à une finalité spécifique	7
3. Transparence	7
4. Parcimonie des données	7
5. Exactitude et actualité des données	7
6. Données particulièrement sensibles	7
7. Principe de la connaissance sélective	8
8. Décisions individuelles automatisées	8
VI. Fiabilité du traitement des données	8
1. Traitement de données pour une relation de travail contractuelle	8
2. Traitement de données à des fins publicitaires	8
3. Consentement au traitement des données	9
4. Traitement des données du fait d'une autorisation légale	9
5. Traitement des données du fait d'un intérêt légitime	9
VII. Transmission de données personnelles	9
VIII. Transmissions de données au sein du groupe	10
IX. Traitement des données sur commande	10
X. Télécommunication et Internet	11
XI. Droits de la personne concernée	11
XII. Confidentialité du traitement	12
XIII. Sécurité du traitement	12
XIV. Responsabilités et sanctions	12
XV. Le délégué du groupe chargé de la protection des données	13

I. Objectif de la directive de protection des données

Les données des clients et des partenaires constituent un facteur de compétitivité important car elles contribuent dans une large mesure à la création de valeur au sein du groupe Daimler. Ces données requièrent une protection contre les risques d'accès illicite. Outre cette protection d'ordre technique, les clients et les partenaires attendent que la manipulation de leurs données fasse l'objet de grands soins. Or, il n'est pas possible d'établir des rapports commerciaux durables avec nos clients et partenaires si ceux-ci sont dépourvus d'une relation de confiance. Consciente de ce défi, Daimler répond de son engagement dans le cadre de sa responsabilité sociale concernant la manipulation des données qui lui sont confiées. Avec la présente directive, Daimler s'est dotée d'une norme relative à la protection et à la sécurité des données uniforme et universelle, reposant sur des principes de base reconnus de tous, réglementant le traitement des données personnelles relatives aux clients et partenaires. Cette directive consolide la compétitivité du groupe et constitue la base d'une relation commerciale durable fondée sur la confiance.

La présente directive définit par ailleurs une des conditions requises pour un échange global de données entre les sociétés rattachées au groupe, car elle garantit un niveau de protection adéquat des données destinées à l'échange transfrontalier de données, même dans les pays dépourvus à ce jour d'une législation appropriée relative à la protection des données, telle que l'exigent la directive européenne relative à la protection des données et d'autres législations nationales.

II. Définitions

- » Un **niveau de protection des données adéquat** défini par des États tiers n'est reconnu comme tel par la Commission européenne qu'à condition que les principes fondamentaux de la vie privée, tels qu'ils sont entendus par tous les États membres de l'Union européenne, soient préservés pour l'essentiel. Dans sa prise de décision, la Commission européenne prend en considération toutes les circonstances intervenant lors d'une transmission de données ou d'une catégorie de transmissions de données. Ce processus intègre l'appréciation du droit national ainsi que des règles déontologiques et des mesures de sécurité applicables.
- » Les données ont été **anonymisées** lorsque personne ne peut plus durablement établir de lien avec une personne précise ou que le lien avec la personne initiale ne peut être restauré qu'au prix d'efforts démesurés en termes de temps, de coûts et de main-d'oeuvre.
- » On entend par **données à caractère particulièrement sensible** les données relatives à l'origine raciale et ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, aux appartenances syndicales ou à la santé et à la sexualité de la personne concernée. En vertu de la législation nationale, d'autres catégories de données peuvent également revêtir un caractère particulièrement sensible, ou le contenu des catégories de données peut faire l'objet d'une définition différente. De même, le traitement de données relatives aux infractions est souvent soumis à des conditions particulières prescrites par la législation nationale.

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, pouvant être consultée sous http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/law/index_fr.htm#directive

- » **La personne concernée**, au sens de la présente directive, est toute personne physique dont les données font l'objet d'un traitement. Dans certains pays, les personnes morales peuvent également être assimilées aux personnes concernées.
- » Le **tiers** désigne toute personne à l'exception de la personne concernée et du service responsable du traitement informatique des données. Sont également des non tiers les chargés du traitement attachés, au vu de la législation, au service responsable.
- » Les **États tiers**, au sens de la directive, sont tous les États hors de l'Union Européenne/l'EEE. Sont exceptés les États dont le niveau de protection des données a été jugé adéquat par la Commission européenne.
- » Le **consentement** est un acte juridique désignant la déclaration volontaire d'une personne se prononçant en faveur d'un traitement informatique des données.
- » Le traitement des données personnelles est réputé **nécessaire** lorsque la finalité légale ou l'intérêt légitime ne peut être assuré sans les données personnelles considérées ou ne peut être assuré que moyennant un effort démesuré.
- » L'**EEE** est un espace économique associé à l'Union européenne, auquel participent la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.
- » Les **données personnelles** désignent toutes les informations concernant une personne physique déterminée ou déterminable. Une personne est déterminable lorsque la référence à la personne peut notamment être établie grâce à une combinaison d'informations et quelques connaissances supplémentaires fortuites.
- » La **transmission** des données désigne toute mesure de communication de données protégées par un service responsable à un tiers.
- » Le **traitement de données personnelles** désigne tout processus mis en oeuvre avec ou sans l'aide de procédés automatisés permettant la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, la modification, la consultation, l'utilisation, la transmission, la diffusion ou la combinaison et la comparaison de données. Cela comprend également l'élimination, la suppression et le blocage des données et des supports de données.
- » Le **service responsable** désigne la société juridiquement indépendante du groupe Daimler, dont le secteur d'activité a initié la mise en oeuvre de la mesure de traitement considérée.

III. Champ d'application et modification de la directive

La présence directive cadre interne au groupe s'applique à toutes les entreprises du groupe Daimler, à savoir Daimler AG et toutes les sociétés dépendantes du groupe ainsi que les entreprises attachées et leurs collaborateurs. On entend par «dépendantes» le fait que Daimler AG est en droit d'exiger l'application de la présente directive, de manière directe ou indirecte, du fait de la possession de la majorité des droits de vote, d'une majorité dans la direction de l'entreprise ou d'un accord. La directive-cadre interne au groupe couvre l'ensemble des traitements de données personnelles relatives aux clients et aux partenaires. Elle s'étend aux données concernant les personnes intéressées, les fournisseurs et les actionnaires. La présente directive s'applique également aux personnes morales dans la mesure où le droit national applicable inclut les personnes morales dans le champ de protection couvert par le droit de la protection des données.

Les différentes sociétés rattachées au groupe ne sont pas habilitées à établir des réglementations dérogeant de la présente directive. Toute modification de la présente directive est réalisée par le seul délégué du groupe chargé de la protection des données, dans le cadre de la procédure prescrite pour la modification des directives.

Les sociétés rattachées au groupe sont tenues de se conformer aux dispositions énoncées dans la présente directive, dans sa version actuelle applicable. Dans le seul cas où la personne concernée se trouverait lésée dans ses droits du fait de cette disposition, c'est la version valable à la date du traitement de ses données qui est applicable.

En cas d'annulation, sans qu'une nouvelle réglementation soit définie, les sociétés rattachées au groupe sont liées à la dernière version en vigueur de la présente directive, concernant les données traitées jusqu'à cette date.

IV. Validité du droit national

La présente directive de protection des données contient les principes de protection des données reconnus universellement, sans se substituer aux dispositions de droit national applicables. Elle s'applique sans exception dans la mesure où elle ne s'oppose pas à la législation nationale en vigueur, celle-ci étant par ailleurs applicable dans les cas où elle pose des exigences dépassant le cadre de la directive. Il convient de se conformer aux dispositions légales nationales applicables, à caractère impératif, dans le cas où celles-ci diffèrent de la présente directive de protection des données ou en dépassent le cadre. Les dispositions de la présente directive doivent être observées même en l'absence de règles nationales de droit correspondantes.

Dans le cas de transmissions de données hors de l'Union européenne/l'EEE ou d'États qui exigent pour le transfert de données dans d'autres pays un niveau de protection des données adéquat, les services chargés de l'importation des données sont tenus d'appliquer pour le traitement des données personnelles transmises le droit national respectif de l'État depuis lequel sont transférées les données. Cette disposition ne s'applique pas à la transmission de données au sein même de l'Union européenne/l'EEE ou dans les pays tiers dont le niveau de protection des données a été jugé adéquat par la Commission européenne.

Les déclarations obligatoires éventuellement exigées par le droit national relatif à la protection des données doivent être respectées. Toute société du groupe Daimler indépendante sur le plan juridique doit contrôler l'existence et l'étendue de l'obligation de telles déclarations. En cas de doute, le délégué du groupe chargé de la protection des données peut être consulté.

V. Principes relatifs au traitement des données personnelles

1. Équité et légalité

Lors du traitement de données personnelles, les droits de la personnalité de la personne concernée doivent être respectés. Les données doivent être traitées de manière équitable, en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

2. Limitation à une finalité spécifique

Le traitement des données personnelles doit répondre uniquement aux usages définis préalablement à la collecte des données. Toute modification ultérieure des usages définis n'est possible que de manière restreinte. Une modification peut être opérée sur la base d'accords contractuels avec la personne concernée, d'un consentement de la personne concernée ou en vertu de la législation nationale.

3. Transparence

La personne concernée doit être informée du traitement de ses données. De manière générale, les données personnelles doivent être recueillies auprès de la personne concernée. Lors de la collecte des données, la personne concernée doit être en mesure d'identifier les éléments suivants ou disposer d'informations adéquates sur ces différents points:

- » Identité du service responsable
- » Finalité du traitement des données
- » Tiers ou catégories de tiers auxquels les données sont éventuellement transmises

La personne concernée doit être informée de ce que l'indication de données aux fins de marketing est facultative.

Les normes du groupe définissent des prescriptions relatives aux informations nécessaires concernant la manipulation des données de la personne concernée.

Le contenu et l'étendue des informations peuvent être soumis à des exigences supplémentaires ou divergentes découlant de la législation nationale ou d'une réglementation collective, en plus des prescriptions contenues dans les normes du groupe. Il peut s'agir à ce titre de prescriptions portant sur les informations relatives à un droit d'opposition à toute prise de contact à des fins de marketing ou de publicité.

4. Parcimonie des données

Il convient de vérifier préalablement au traitement de données personnelles si et dans quelle mesure ce traitement s'impose pour atteindre l'objectif fixé. Dans la mesure où le but recherché le permet et que les moyens engagés sont maintenus dans un rapport approprié avec l'objectif défini, il convient de recourir à des données anonymisées ou statistiques. Les analyses ou enquêtes statistiques réalisées sur la base de données anonymisées ne sont pas soumises à la présente directive.

Les données personnelles ne doivent pas être stockées en prévision d'utilisations potentielles futures, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation prescrite par la législation nationale.

Les données qui ne sont plus nécessaires doivent être supprimées dans le respect des obligations de conservation des données applicables.

5. Exactitude et actualité des données

Les données personnelles destinées à être enregistrées doivent être exactes et à jour. Il convient de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les données inexactes ou incomplètes sont supprimées, rectifiées ou complétées.

6. Données particulièrement sensibles

Les données personnelles à caractère particulièrement sensible ne doivent être traitées que dans certaines conditions définies.

Le traitement doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une obligation expresses, conformément au droit national applicable, ou encore le traitement est nécessaire pour faire valoir, exercer ou défendre des droits à l'encontre de la personne concernée. La personne concernée a également la possibilité de donner son consentement exprès au traitement des données.

7. Principe de la connaissance sélective

Dans un contexte où l'organisation du travail est marquée par une flexibilité croissante, il convient de veiller à ce que l'accès des collaborateurs aux données personnelles soit restreint par le principe de la connaissance sélective. Le principe de la connaissance sélective régit l'accès des collaborateurs aux données personnelles en fonction de la nature et de l'étendue de leurs fonctions respectives. Ceci implique une répartition et une séparation minutieuses des rôles et des compétences et de leur mise en oeuvre.

8. Décisions individuelles automatisées

Les traitements automatisés des données personnelles s'accompagnant d'une évaluation de certains critères touchant à la personnalité (tels que la solvabilité) doivent satisfaire à des conditions particulières. Ils ne doivent pas constituer la seule base de décision susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour la personne concernée ou de lui porter un préjudice grave. Dans un souci de prévention de toute décision erronée, une supervision et un contrôle de plausibilité doivent être assurés par un collaborateur. En outre, la personne concernée doit être informée du fait qu'une décision individuelle automatisée a eu lieu et du résultat de cette décision ; il doit également avoir la possibilité de prendre position à ce sujet. Il convient d'observer toutes dispositions plus restrictives découlant de la législation nationale relative aux décisions individuelles automatisées.

VI. Fiabilité du traitement des données

1. Traitement de données pour une relation de travail contractuelle

L'exécution d'un contrat peut donner lieu au traitement des données personnelles de la personne concernée. Elle s'étend à l'encadrement du partenaire contractuel au-delà de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette disposition est liée à la finalité du contrat. Elle n'affecte pas les mesures de fidélisation de la clientèle ni les mesures de publicité.

Durant la phase préalable à la conclusion d'un contrat, où phase d'initialisation d'un contrat, le traitement de données personnelles destinées à l'établissement d'offres, à la préparation de demandes d'achat ou à la satisfaction de souhaits exprimés par la personne intéressée dans la perspective d'une conclusion de contrat (par exemple conduite d'essai) est autorisé. Les personnes intéressées peuvent être contactées durant l'initialisation du contrat, par le biais des données qu'elles ont indiquées. Les restrictions éventuelles formulées par la personne intéressée doivent être respectées. Les mesures publicitaires dépassant le cadre défini ci-dessus doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'art. VI al.2.

2. Traitement de données à des fins publicitaires

Le traitement de données personnelles à des fins publicitaires est autorisé dans la mesure où elles sont compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées à l'origine. Dans le cadre de la communication avec la personne concernée, il convient de solliciter le consentement de celle-ci au traitement de ses données à des fins publicitaires. (voir art. VI al. 3).

Si la personne concernée s'adresse à une entreprise du groupe Daimler pour une demande de renseignement (telle qu'une demande d'envoi de matériel d'information concernant un produit donné), le traitement des données permettant de satisfaire à la demande formulée est toujours licite, indépendamment de l'existence ou non d'un consentement.

Dès lors que la personne concernée s'oppose à l'utilisation de ses données à des fins publicitaires, l'utilisation de ses données est illicite. Toute autre restriction imposée dans certains pays, concernant l'utilisation de données à des fins publicitaires doit être respectée. Il peut s'agir en particulier de restrictions applicables à la publicité par voie électronique (e-mail), par téléphone et télécopieur.

3. Consentement au traitement des données

Un traitement de données peut avoir lieu sur la base du consentement donné par la personne concernée. De même, une modification de la finalité du traitement peut être entreprise du fait d'un consentement de la personne concernée. Avant toute demande de consentement, la personne concernée doit être informée conformément à l'art. V al. 3 de la présente directive de protection des données. Le consentement écrit ou électronique doit être sollicité régulièrement pour des raisons liées à la production ultérieure de preuves. Dans certains cas, notamment dans le cadre d'une consultation de conseil téléphonique, le consentement peut être également formulé par oral. Sa formulation doit être documentée. En outre, doivent être observées les exigences spécifiques imposées par le droit national à la déclaration de consentement.

4. Traitement des données du fait d'une autorisation légale

Le traitement des données personnelles est licite dans les cas où les dispositions légales nationales l'imposent, la posent comme condition ou l'autorisent. La nature et l'étendue du traitement des données doivent être nécessaires pour le traitement des données autorisé par les dispositions légales et sont définies conformément à ces prescriptions légales.

5. Traitement des données du fait d'un intérêt légitime

Le traitement des données personnelles est également licite lorsqu'il sert l'intérêt légitime du service responsable ou d'un service tiers. Les intérêts légitimes sont en règle générale d'ordre juridique (notamment le recouvrement de dettes) ou d'ordre économique (par exemple la prévention de défauts d'exécution de contrat). Le traitement de données personnelles du fait d'un intérêt légitime ne peut avoir lieu dès lors qu'il existe dans le cas particulier une raison de penser que les intérêts légitimes de la personne concernée prévalent sur l'intérêt à procéder au traitement. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un examen avant tout traitement.

VII. Transmission de données personnelles

Certains processus opérationnels exigent que des données personnelles relatives aux clients ou aux partenaires soient transmises à des tiers. Si cette exigence ne découle pas d'une obligation légale, il convient d'examiner dans chaque cas si la personne concernée peut lui opposer un intérêt légitime. La transmission de données personnelles à un service indépendant du groupe Daimler doit satisfaire aux exigences énoncées à l'art. VI. Si le destinataire se trouve dans un État tiers, il est tenu de garantir un niveau de protection des données répondant aux exigences de la présente directive. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la transmission résulte d'une obligation légale ou d'une autre obligation juridiquement licite. Le destinataire doit s'engager par contrat à n'utiliser les données qu'aux fins définies.

La transmission de données aux institutions publiques ou aux pouvoirs publics s'effectuera, selon nécessité, sur la base des prescriptions juridiques applicables.

Dans le cas d'une transmission de données par des tiers à une entreprise du groupe Daimler, il convient de s'assurer que les données ont été collectées conformément au droit applicable et qu'elle peuvent être utilisées selon les possibilités de traitement prévues.

VIII. Transmissions de données au sein du groupe

Dès lors qu'une société du groupe, indépendante sur le plan juridique, transmet des données personnelles à une autre société du groupe, il s'agit, au sens de la loi, d'une transmission à un tiers. Ce type de transmission implique l'application des dispositions relatives aux conditions énoncées à l'art. VI.

Dès lors que des données personnelles sont transmises par une société du groupe dont le siège se trouve dans l'Union européenne/l'EEE à une société du groupe implantée dans un État tiers, le délégué du groupe chargé de la protection des données et la société importatrice de données s'engagent à répondre à toutes les demandes du service de contrôle compétent de l'État dans lequel est basé le service exportateur de données, à coopérer avec celui-ci et à respecter les conclusions du service de contrôle concernant le traitement des données transmises.

Dans le cas d'une infraction à la présente directive commise par une société du groupe importatrice de données, basée dans un État tiers, et constatée par la personne concernée, la société du groupe exportatrice de données et implantée dans l'Union européenne/l'EEE est tenue d'assister le collaborateur concerné dont les données ont été collectées dans l'Union européenne/l'EEE tant dans l'éclaircissement des faits reprochés que dans l'exercice de ses droits selon l'art. XI de la présente directive de protection des données à l'encontre de la société du groupe importatrice des données. Par ailleurs, la personne concernée peut légitimement faire valoir ses droits résultant de l'art. XI à l'encontre de la société du groupe exportatrice de données en question.

Dans le cas d'une transmission de données personnelles d'une société du groupe implantée dans l'Union européenne/l'EEE à une société du groupe, dont le siège se trouve dans un État tiers, le service de transmission des données doit placer la personne concernée dont les données personnelles ont été collectées dans l'Union européenne/l'EEE, dans une position telle en termes de responsabilité légale, pour ce qui est des infractions à la présente directive de protection des données commises par la société du groupe implantée dans un pays tiers, que l'infraction serait imputable au service de transmission des données.

Le lieu de juridiction est le tribunal compétent pour le siège du service exportateur de données.

IX. Traitement des données sur commande

Dans le cadre d'un traitement de données sur commande, un prestataire de services est chargé de l'exécution du traitement des données, sans que la responsabilité du processus opérationnel considéré soit reportée sur lui. Si des données personnelles sont transmises dans le cadre d'un traitement de données sur commande, le donneur d'ordre demeure le responsable du traitement. C'est à son encontre qu'il convient de faire valoir l'ensemble des droits des personnes concernées. Par ailleurs, il convient d'observer les règles suivantes lors de la passation de la commande:

1. Il ne faut sélectionner qu'un preneur d'ordre capable de garantir une protection maximale en satisfaisant aux critères techniques et organisationnels indispensables au traitement et aux mesures de sécurité requises. La sélection doit tenir compte des critères définis par le délégué du groupe chargé de la protection des données.

2. La mise en oeuvre du traitement des données faisant l'objet de la commande doit être réglementée dans un document contractuel écrit énonçant les exigences imposées en matière de protection des données et de sécurité de l'information. Il convient de définir en particulier que le preneur d'ordre n'est habilité à traiter les données considérées que conformément aux instructions données par le donneur d'ordre.
3. La formulation du contrat doit respecter les directives du groupe.
4. Les prestataires de services sélectionnés en dehors de l'Union européenne/l'EEE pour effectuer le traitement des données personnelles provenant de l'Union européenne/l'EEE doivent garantir un niveau de protection des données satisfaisant aux exigences énoncées par la présente directive, dans la mesure où le prestataire de service entend procéder au traitement des données dans un État tiers. Les dispositions comparables énoncées par d'autres législations nationales relatives à la protection des données doivent être observées de la même manière. En outre, les conditions définies à l'art. VII doivent être remplies lors de la nomination de prestataires de services situés hors de l'Union européenne/l'EEE.

X. Télécommunication et Internet

Le traitement des données personnelles obtenues dans le cadre des processus de télécommunication avec la personne concernée, notamment via Internet, doit se conformer aux instructions de travail en vigueur au plan local ou aux règles de droit applicables.

Les normes du groupe relatives à l'application des prescriptions de droit doivent être respectées lors de la conception de pages Web.

XI. Droits de la personne concernée

Toute personne concernée peut faire valoir les droits exposés ci-après. L'examen des droits revendiqués doit avoir lieu sans délai, par le service responsable.

1. La personne concernée peut exiger des renseignements sur la nature des données personnelles enregistrées le concernant, leur origine et l'usage auquel elles sont destinées.
2. Dans le cas d'une transmission de données personnelles à des tiers, il convient également d'indiquer l'identité du destinataire ou les catégories de destinataires.
3. S'il s'avère que des données personnelles sont inexactes ou incomplètes, la personne concernée est en droit d'en exiger la rectification ou la complémentation.

4. La personne concernée est en droit d'exiger la suppression de ses données s'il s'avère que le traitement des données ne présente pas ou plus de fondement juridique. Il en est de même pour le cas où la finalité du traitement des données est désormais caduque ou n'a pas lieu d'être pour d'autres raisons. Les obligations légales de conservation des données doivent être observées.
5. La personne concernée est en droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles à des fins de publicité directe ou d'études de marché et d'opinion. Les données doivent être bloquées pour ces fins.
6. La personne concernée dispose d'un droit d'opposition fondamental au traitement de ses données qu'il convient de respecter dès lors que son intérêt légitime prévaut, en raison d'une situation personnelle particulière, sur l'intérêt du service responsable. Cette disposition ne s'applique pas si une prescription légale impose le traitement des données.

XII. Confidentialité du traitement

Les données personnelles des clients et des partenaires font l'objet d'un traitement confidentiel; toute collecte, tout traitement ou toute utilisation abusifs de ces données est interdite aux collaborateurs. Est considéré comme abusif tout traitement entrepris par un collaborateur sans y être familiarisé et dûment autorisé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Il est en particulier interdit d'utiliser des données personnelles à des fins privées ou commerciales, de les transmettre à des personnes non autorisées ou de leur en concéder l'accès d'une toute autre façon.

XIII. Sécurité du traitement

La sécurité des données est garantie par des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui assurent également la protection des données personnelles contre tout accès abusif, tout traitement ou toute transmission illicites, ainsi que contre toute perte, modification ou destruction accidentelle. Ces mesures s'appliquent à la protection des données sensibles tant dans le cadre d'un traitement par voie électronique que d'un traitement sur papier.

Ces mesures d'ordre technique et organisationnel, qui font partie d'une gestion intégrée de la sécurité de l'information, sont adaptées en permanence aux développements techniques et aux modifications de l'organisation.

XIV. Responsabilités et sanctions

Les directoires et cadres dirigeants des sociétés du groupe, responsables du traitement des données, sont tenus de garantir le respect des dispositions légales et des exigences relatives à la protection des données formulées dans les directives de protection des données. Il relève d'un devoir de gestion des cadres dirigeants de garantir un traitement des données conforme par la mise en place de mesures organisationnelles et techniques, en observant les exigences imposées à la protection des données dans leur secteur de responsabilité. Le respect des directives de protection des données et des règles de droit applicables fait l'objet d'un contrôle régulier sous forme d'audits de protection des données.

Dans de nombreux États, le traitement abusif de données personnelles ou toute autre infraction au droit de la protection des données sont passibles de poursuites pénales et peuvent donner droit à des dommages-intérêts. Les actes illicites dont les collaborateurs peuvent être jugés responsables entraînent de manière générale des sanctions sur le plan du droit du travail, conformément au droit national en vigueur (voir directive relative aux mesures disciplinaires).

XV. Le délégué du groupe chargé de la protection des données

Le délégué du groupe chargé de la protection des données contrôle, en qualité d'organe interne indépendant, le respect des réglementations nationales et internationales relatives à la protection des données. Il est responsable des directives touchant au domaine de la protection des données et en contrôle le respect. Il procède à des contrôles et à des audits de protection des données. Le délégué du groupe chargé de la protection des données est nommé par le directoire de Daimler AG.

Les directions opérationnelles et directions d'usine responsables doivent nommer un coordinateur chargé des questions de protection des données adjoint au délégué du groupe chargé de la protection des données. Dans la pratique, cette fonction peut être assumée, avec l'accord du délégué du groupe chargé de la protection des données, par un coordinateur des questions de protection des données opérant pour le compte de plusieurs sociétés ou usines. Les coordinateurs chargés des questions de protection des données sont les interlocuteurs présents sur place pour les questions relevant de la protection des données. Ils peuvent procéder à des contrôles et sont tenus de porter à la connaissance des collaborateurs le contenu des directives relatives à la protection des données. Les directions opérationnelles s'engagent à assister le délégué du groupe chargé de la protection des données et les coordinateurs chargés des questions de protection des données dans leur tâche.

Les services spécialisés doivent informer les coordinateurs chargés des questions de protection des données des nouveaux traitements des données personnelles. Les coordinateurs chargés des questions de protection des données notifient au délégué du groupe chargé de la protection des données le plus tôt possible les risques liés à la protection des données. Dans le cadre de projets concernant le traitement de données susceptibles de présenter des risques particuliers quant aux droits de la personnalité des personnes concernées, il convient de consulter le délégué du groupe chargé de la protection des données avant le début du traitement des données. Cette disposition s'applique de manière spécifique aux données personnelles particulièrement sensibles.

Les services spécialisés se chargent de former, selon les exigences requises, leurs collaborateurs à la manipulation des données personnelles. Le délégué du groupe chargé de la protection des données met à disposition à cet effet un outil de formation basé sur le Web.

En cas de violation de la protection des données et de recours, les cadres dirigeants responsables sont tenus d'en informer sans délai soit le coordinateur compétent chargé des questions de protection des données, soit le délégué du groupe chargé de la protection des données lui-même. Par ailleurs, toute personne concernée peut s'adresser à tout moment au délégué du groupe chargé de la protection des données ou au coordinateur chargé des questions de protection des données compétent pour lui faire part de suggestions, de requêtes, de demandes d'informations ou de recours en rapport avec la protection des données ou la sécurité des données. Les demandes et les recours sont traités sur demande de manière confidentielle. Les décisions prises par le délégué du groupe chargé de la protection des données visant à régler le contentieux portant sur la violation de la protection des données doivent être respectées par les différentes directions.

Le délégué du groupe et ses collaborateurs peuvent être joints à l'adresse suivante:

Daimler AG
Délégué du groupe chargé de la protection des données
HPC 0646
D-70546 Stuttgart
Tél. +49 (0)711 17-97727
Fax +49 (0)711 17-9769
e-mail: mbox_datenschutz@daimler.com
Dans Intranet sous <http://intra.corpintra.net/cdp>

